



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE du 11 septembre 2013  
complétant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001,  
relatif à l'extension et la mise aux normes de l'atelier porcin dans le cadre du dispositif de la restructuration  
externe, avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin  
exploité par M. CITERIN Tony au lieu-dit "Kerguigner" à SPEZET

N° 162-2013/AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 363/2001 A du 24 décembre 2001 autorisant M. CITERIN Tony à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit "Kerguigner" à SPEZET ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant du 30 août 2007 déposée à la DDPP par M. CITERIN Tony qui déclare avoir repris en date du 30 août 2007 les 240 places de porcs charcutiers précédemment exploités par M. COIC Jean-Pierre au lieu-dit "Moulin Neuf" à POULDREUZIC ;
- VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> août 2012 par M. CITERIN Tony pour l'extension et la mise aux normes de l'atelier porcin dans le cadre du dispositif de la restructuration externe, avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité au lieu-dit "Kerguigner" à SPEZET ;

VU le complément de dossier déposé le 30 mars 2013;

VU l'avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 13 septembre 2012
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 29 octobre 2012

VU le rapport n° EN 1300525 de l'inspecteur des installations classées en date du 14 mai 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 juin 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *Les mesures anti érosives et la présentation d'un dispositif de maîtrise du phosphore, réalisées sur l'ensemble du plan d'épandage, afin d'améliorer et renforcer la protection du milieu environnant et en particulier du fait de la présence de cours d'eaux et/ou zones humides .*
- *Que la restructuration de l'atelier porcin en référence, porte sur une cohérence de la production entre l'atelier naissance et l'engraissement, et l'arrêt du façonnage.*
- *Que l'extension de l'atelier bovin est amenée par une reprise foncière avec quotas laitiers associés ;*
- *La pression en azote organique inférieure à 170 UN/ha SRD/an le pétitionnaire et chez le prêteur de terres ;*
- *La BGA à l'équilibre chez le pétitionnaire et chez le prêteur de terres;*
- *La pression en phosphore totale inférieure à 85 UP/ha SRD chez le pétitionnaire et chez le prêteur de terres ;*
- *Que l'annexe I de l'AM du 07 02 2005, prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport à des tiers; sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement*
- *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article sus visé , notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 susvisé, est modifié et complété comme suit :

- M. CITERIN Tony est autorisé, conformément au dossier présenté et à ses annexes, à procéder à l'extension de l'atelier porcin dans le cadre du dispositif de la restructuration externe, à l'extension de l'atelier bovin et à la mise à jour du plan d'épandage et à la construction des bâtiments à moins de 100 mètres des tiers pour l'élevage porcin et bovin implanté au lieu-dit "Kerguigner" à SPEZET.

Les effectifs autorisés sont répartis comme suit :

- **84 reproducteurs (truies et verrats),**
- **686 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2 058 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **400 porcelets en post sevrage.**

**Et, 70 vaches laitières et la suite**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2001 et actualisé par les prescriptions suivantes :

**Les prescriptions modifiées :**

✓ **Epandage**

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposées.
- ◆ La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

✓ **Alimentation biphasé**

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme) :
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

✓ **Projet**

- ◆ La construction des ouvrages de stockage en projet dès l'obtention des autorisations administratives requises.

✓ **Rampe d'enfouissement**

- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

**Les prescriptions ajoutées :**

✓ **Gestion îlots en Natura 2000**

- ◆ Ilots appartenant à Monsieur CITERIN, C10 (4,12 ha) , 2,73 ha d'exclus, 1,39 ha retenus en SPE.
- ◆ les îlots C13, C14, C15 ; C18 situées sur la commune de SPEZET, sont exclues du plan d'épandage .
- ◆ Parcelles mises à disposition par l'EARL GUIVARCH, G36 pour 3ha 70 (dont 1h44 épandable) et G41 (0,25 ha) sur la commune de LANDELEAU. Exclusivement en aptitude 'fumier- compost'.

✓ **Gestion risque phosphore :**

- ◆ Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

✓ **dérogation distance forage (moins 35m)**

- ◆ **Le maintien en exploitation de l'ouvrage dans un cadre dérogatoire est accordé, sous réserve d'assurer un relevé régulier et au moins annuel du compteur volumétrique, afin de suivre la consommation en eau de l'élevage.**

✓ **Conduite d'exploitation**

◆ Au terme du projet de restructuration/extension de l'élevage, assurer la remise en état de la desserte et la dérivation des eaux pluviales issues de l'atelier porcin, afin de maîtriser les rejets vers la voie communale.

✓ **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

**DESTINATAIRES:**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de SPEZET
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. CITERIN Tony - SPEZET